Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 13 (1843)

Rubrik: Octobre 1843

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 11.12.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

qui accorde la comparution du témoin, fera verbaliser sur le sauf-conduit, sur une feuille de route régulière ou sur le passeport, le montant de l'avance qu'il aura faite, et l'indication en myriamètres de la distance du lieu du domicile du témoin à la frontière de l'état réclamant.

La présente déclaration sera considérée comme faisant partie de la convention susmentionnée et sera publiée en même temps que cette convention.

Lucerne, le 1<sup>er</sup> août 1843.

Lausanne, le 4 août 1843.

FOURNIER, avoyer.

CROTTI de COSTIGLIOLE.

(L. S.) (Sig.)

(L. S.) (Sig.)

(L. S.) (Sig.) Dr A. de GONZENBACH.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération, (Sig.) Am Rhyn.

La déclaration complémentaire ci-dessus est insérée au Bulletin des lois par ordre du Conseil-exécutif en date du 25 septembre 1843.

Le Chancelier,
Hünerwadel.

# CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS,

concernant la Surveillance des Écoles.

(4 octobre 1843.)

L'article 6 de l'instruction du 15 décembre 1831 pour les préfets leur impose l'obligation de porter une attention particulière à l'éducation publique et aux écoles dans leurs districts. D'un autre côté, la loi sur les écoles primaires n'a pas compris les préfets parmi les autorités scolaires, mais elle a établi des commissaires d'écoles pour être l'intermédiaire entre les communes et l'autorité cantonale. Cette circonstance est peut-être la cause que, depuis la promulgation de ladite loi, beaucoup de préfets ne s'occupent plus des écoles de leurs districts, et, à moins qu'ils n'en soient requis, ne font au Département de l'éducation aucune communication directe touchant les écoles, se bornant à renvoyer purement, à qui de droit, les affaires qui leur sont transmises, et à exécuter les ordres reçus; tandis que, d'autre part, il y a des préfets qui vouent une grande attention aux écoles, les visitent en personne, et secondent puissamment l'autorité supérieure.

Or, les préfets qui supposent que la loi les dispense de la surveillance des écoles sont dans une erreur complète. En effet, il est dans les attributions générales d'un préfet, comme premier fonctionnaire administratif de son district, de porter son attention sur toutes les branches de l'administration, sans exception et sans distinction, par conséquent aussi sur les écoles qui, étant destinées à former le peuple, doivent être la sauvegarde et le soutien les plus sûrs de sa liberté. D'ailleurs, l'article 6 de l'instruction pour les préfets leur fait un devoir particulier de la surveillance des écoles, et la loi scolaire n'abroge cet article ni expressément ni de fait. C'est pourquoi nous désirons et voulons que tous les préfets se conforment à la disposition sus-mentionnée de leur instruction, et qu'ils donnent un soin particulier aux écoles de leurs districts. S'ils ne sont pas compris parmi les autorités scolaires proprement dites, cela ne peut et ne doit nullement les dispenser de s'acquitter du devoir indiqué plus haut; au contraire, cette circonstance est de nature à les empêcher, en ce qui concerne les écoles, de prendre, de leur chef, des dispositions et des mesures à l'insu, sans la participation, peut-être même contrairement aux vues des autorités instituées par la loi. Sous ce

rapport, l'action du préfet doit tout d'abord avoir pour objet de connaître et d'observer l'état de chaque école, l'accomplissement des devoirs des régens et des autorités scolaires locales et d'arrondissement; à cette fin il doit, partie visiter les écoles personnellement, partie se faire donner, par les autorités et les employés compétens, des renseignemens exacts sur les choses dont il n'aura pu acquérir une connaissance suffisante par sa propre observation. S'il remarque des inconvéniens qui, selon lui, doivent et peuvent disparaître, il est dans l'obligation d'en instruire le Département de l'éducation. Lorsque celui-ci ou un commissaire d'écoles réclame son concours dans les affaires qui regardent les écoles, il doit non pas simplement se borner à transmettre les vœux et les instructions à ceux qu'ils concernent, mais agir par lui-même et s'occuper du fond de l'affaire dont il est question.

Nous espérons que, dans la surveillance de ce qui concerne les écoles de votre ressort, vous procèderez conformément aux prescriptions de la présente circulaire, que nous avons aussi portée à la connaissance du Département de l'éducation, afin qu'en temps et lieu il nous fasse rapport sur son résultat.

Berne, le 4 octobre 1843.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

Ch. NEUHAUS.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

## CIRCULARR

### DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets de l'ancienne partie du Canton, prescrivant la présence de Témoins aux Accouchemens de femmes non mariées.

(50 octobre 1843.)

L'article 175 du Code civil bernois statue ce qui suit :

« Le tribunal de mœurs interrogera la personne enceinte sur l'auteur de sa grossesse, sur l'époque, l'endroit et les circonstances où elle a eu lieu; il dressera procès-verbal de ses réponses, et lui intimera l'ordre d'appeler à l'accouchement, outre les médecins dont les secours pourront lui être nécessaires, deux témoins idoines de l'un ou l'autre sexe, et de faire constater par eux d'une manière certaine l'époque de l'accouchement. Il sera désigné à cet effet, dans chaque paroisse, plusieurs personnes, qui devront se laisser employer comme témoins et auxquelles la fille enceinte sera tenue de s'adresser. Leur certificat n'indiquera autre chose que le lieu et l'époque de l'accouchement et le sexe de l'enfant. »

Informés par la Cour d'appel que cette formalité ne s'observe pas partout régulièrement, nous vous chargeons d'enjoindre aux tribunaux de mœurs de votre district de s'y conformer strictement à l'avenir et d'en faire soigneusement dresser procès-verbal par leur secrétaire, afin d'ôter aux femmes toute espèce de prétexte pour se justifier de l'inobservation de cette formalité, et de prévenir ainsi les inci-

dens qui peuvent en résulter dans les procès en paternité. Berne, le 30 octobre 1843.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

CH. NEUHAUS.

Le Secrétaire d'Etat, M. de Stürler.

## ROSSERSVEOD

du 7 août 1843, relative à la continuation de la Perception des droits d'entrée fédéraux.

(Exécutoire depuis le 1er janvier 1844 jusqu'au 31 décembre 1863.)

(6 novembre 1843.)

### ARTICLE PREMIER.

Les Etats confédérés sont volontairement convenus de faire percevoir comme par le passé, pendant les vingt années suivantes à dater de la déclaration de leur consentement, les droits d'entrée fédéraux, et cela conformément aux arrêtés en vigueur et d'après le tarif existant.

### ART. 2.

Les droits d'entrée ainsi que les intérêts de la partie capitalisée des fonds de guerre fédéraux seront exclusivement employés :

a) A subvenir aux dépenses annuelles ordinaires et extraor-